



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 191

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT POUR LA MISE
EN ŒUVRE DU PROGRAMME ÉCOPRÊT
POUR LE REMPLACEMENT DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Gore a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances;

ATTENDU que le programme ÉcoPrêt vise la protection de l'environnement ;

ATTENDU que le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (Q-2, r. 22);

ATTENDU que les articles 4, 19 et plus précisément l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

ATTENDU que le *Règlement numéro 190 relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques* a été adopté le 7 avril 2015;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 2 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Anselmo Marandola et appuyé par la conseillère Anik Korosec et résolu unanimement que le « Règlement numéro 191 décrétant un emprunt pour la mise en œuvre du programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques » soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:



ARTICLE 1

Le conseil décrète la mise en œuvre du programme ÉcoPrêt, tel que décrit et encadré par le *Règlement numéro 190 relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques* adopté le 7 avril 2015, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par Louise Desjardins, directrice générale de la Municipalité du Canton de Gore, en date du 7 avril 2015, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 330 000 \$ pour les fins du présent règlement à la manière d'octroi d'aide sous forme d'avance de fonds remboursable. Ces dépenses sont prévues pour 2015 et 2016.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 330 000 \$, sur une période de dix (10) ans afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera annuellement prélevé durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujetties à cette compensation.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante, ou encore pour réaffecter cet excédent aux années suivantes de la mise en place du programme.



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE **Municipalité du Canton de Gore**

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



SCOTT PEARCE
MAIRE



DIANE CHALES
GREFFIÈRE/SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	02-03-2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	07-04-2015
APPROBATION PAR LES PERSONNES	
HABILES À VOTER :	23-04-2015
APPROBATION DU MAMROT :	05-06-2015
AVIS DE PUBLICATION :	11-06-2015
ENTRÉ EN VIGUEUR :	11-06-2015



ANNEXE A



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE
MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF **GORE**

9 Cambria, Gore, Québec
Canada J0V 1K0
Tél. : 450-562-2025
Fax : 450-562-5424
info@cantondegore.qc.ca

Programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques -Règlement d'emprunt numéro 191-

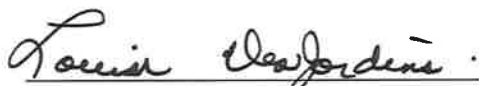
Estimation détaillée

Description des travaux

- Remplacement d'installations septiques non-conformes par des installations conformes;
- Honoraires professionnels pour les analyses de sol, les plans de conception et l'attestation de conformité des installations septiques.

Estimation détaillée des coûts

-Coûts des travaux de mise aux normes des installations septiques		337 500 \$
Nombre d'installations septiques :		
25 systèmes conventionnels :	7 500 \$	
25 systèmes à vidange périodique ou à fosses scellées :	6 000 \$	
-Honoraires professionnels pour analyses de sol et plans de conception		75 000 \$
Nombre d'installations septiques :	50	
-Frais de communication		1 000 \$
-Frais administratifs		1 000 \$
-Frais de vérification comptable		3 000 \$
		<hr/>
Total estimé :		417 500 \$
Taxes totales :	62 520 \$	
Moins le montant de remboursement de taxe :	41 698 \$	20 822 \$
		<hr/>
-Frais de financement		33 800 \$
-Contribution en nature de la Municipalité du Canton de Gore		7 500 \$
		<hr/>
-Total estimé		479 622 \$
Moins la contribution des propriétaires :	142 122 \$	
Moins la contribution en nature :	7 500 \$	
Sous total :	149 622 \$	- 149 622 \$
		<hr/>
-Grand total estimé		330 000 \$


Louise Desjardins, directrice générale
Municipalité du Canton de Gore